



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 3 Juillet 2025  
8ème Chambre

N° minute : 2025L01334  
N° RG: 2025L01122  
2024J00293

**DEMANDEUR**

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME  
XAVIER HUERTAS / SASU NICE ALUMINIUM 1 Rue Lamartine CS 81041  
06050 NICE CEDEX 1  
comparant en personne

**DEFENDEURS**

SAS NICE ALUMINIUM 75 Ch Canta Galet 06200 Nice  
comparant en personne  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL / SASU NICE ALUMINIUM 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 25 Juin 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Alain Jacques NERCESSIAN, M.  
Bernard FARINA, Assesseurs.

Prononcée le 3 Juillet 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 25 juin 2025,  
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,  
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,  
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 30 mai 2024, la SAS NICE ALUMINIUM a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 24 juillet 2024, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS NICE ALUMINIUM.

Par jugement du 27 novembre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 2 juin 2025 ;

Le 25 juin les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SAS NICE ALUMINIUM exerce l'activité de serrurerie du bâtiment, menuiserie aluminium, fer et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse de l'activité ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 300 627 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 29 831,20 €,

Passif privilégié 249 974,16 €,

Passif chirographaire 1 020 821,74 €,

Dont :

Passif contesté 628 081€,

Passif provisionnel 8 242 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 664 304 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1 292 385 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 30 mai 2024 au 30 avril 2025 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 2 295 200 € et un résultat net de (-66 200 €) ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur LOMBART du cabinet d'expertise comptable FIDUCIAL EXPERTISE, en date du 20 juin 2025 la SAS NICE ALUMINIUM n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Au 23 juin 2025 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 16 000 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

1% la 1<sup>ère</sup> année,

2% la 2<sup>ème</sup> année,

5% la 3<sup>ème</sup> année,

11% la 5<sup>ème</sup> année,

13 % la 6<sup>ème</sup> année,

14% la 7<sup>ème</sup> et la 8<sup>ème</sup> année,

16 % la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS NICE ALUMINIUM concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 2 mai 2025, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS NICE ALUMINIUM ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS NICE ALUMINIUM ont été les suivantes :

18 créanciers représentant 64,06 % du passif échu ont accepté le plan,

6 créanciers représentant 17,90 % du passif échu ont refusé le plan,

11 créanciers représentant 15,68% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

La créance superprivilégiée de l'AGS doit être payée dès l'arrêté du plan mais l'administrateur judiciaire indique que l'AGS a accepté le principe du règlement de sa créance en 18 mensualités progressives ;

Par ailleurs il convient de prendre acte de l'engagement pris par la société GROUPE NICE ALU PVC pour le remboursement de sa dette et notamment de l'aménagement de la refacturation des prestations intra groupes conformément au protocole d'accord signé entre les parties ;

Le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par le débiteur ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS NICE ALUMINIUM ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS NICE ALUMINIUM dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS NICE ALUMINIUM selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

1% la 1<sup>ère</sup> année,

2% la 2<sup>ème</sup> année,

5% la 3<sup>ème</sup> année,

11% la 5<sup>ème</sup> année,

13 % la 6<sup>ème</sup> année,

14% la 7<sup>ème</sup> et la 8<sup>ème</sup> année,

16 % la 9<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année,

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué conformément à l'accord intervenu.

Prend acte de l'engagement pris par la société GROUPE NICE ALU PVC pour le remboursement de sa dette et notamment de l'aménagement de la refacturation des prestations intra groupes conformément au protocole d'accord signé entre les parties ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS NICE ALUMINIUM devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS NICE ALUMINIUM, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS NICE ALUMINIUM devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Roland RANCUREL.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.